

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
MINITEL 36.29.11.11.
TELECOPIE 23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** S.A.R.L.
* "S.A.R.L. AISNELEC"
* 17, RUE DES CORBEAUX
*
*
** 02100 ST QUENTIN

Réf : 848124
RCS : 331356451

Pièces déposées le 21/09/1994 Numéro : 11204

- P.V. D'ASSEMBLEE du 31/03/1994 : CONTINU. MALGRE PERTE 1/2 CAP

--- Cout du dépôt : 0.00 Francs.
Dont T.V.A. : 0.00 Francs.

Cia : 905

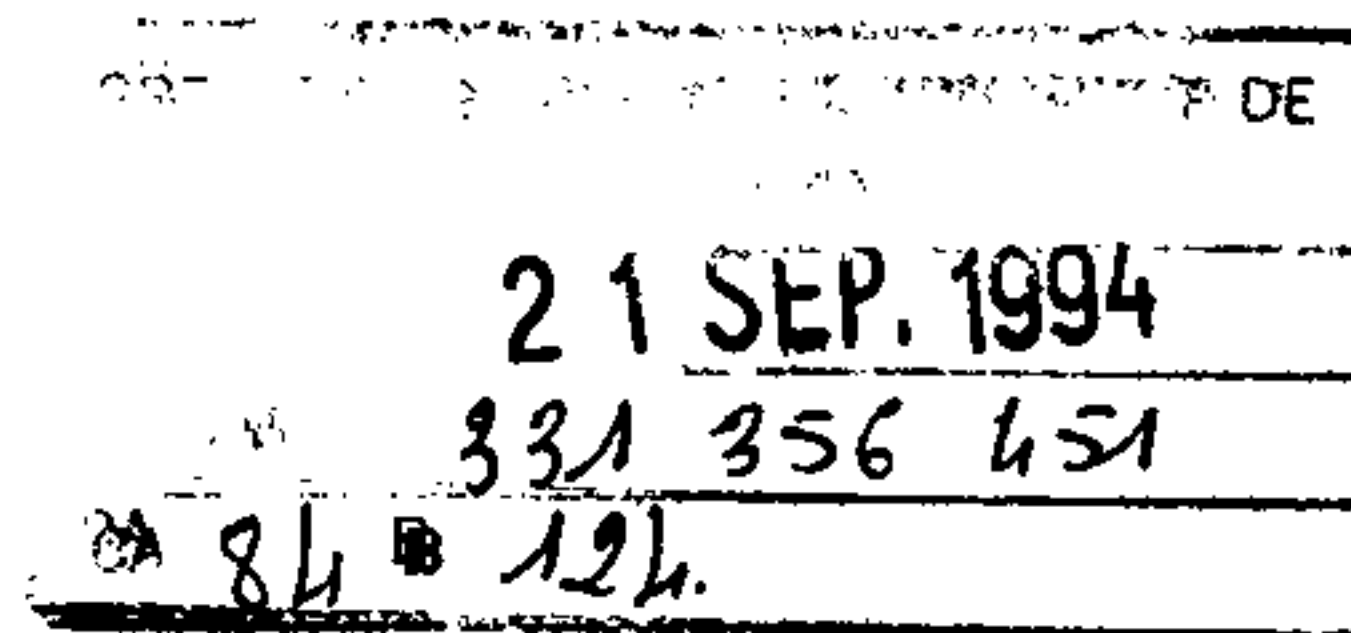
Le Greffier,



Dépot Effectué Par ** Société Anonyme
* F.J.F.F. FIDAL*
* 50, RUE DE BAUDREUIL
*
*
** 02100 ST QUENTIN

AISNELEC

SARL au capital de 50.000 Frs
Siège social : SAINT-QUENTIN (Aisne)
17 rue des Corbeaux
RCS : SAINT-QUENTIN B 331 356 451



DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MARS 1994

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS

LE 30 SEPTEMBRE 1993

Le 31 mars 1994 à 14 heures, Monsieur Jean-Pierre ALLART agissant au nom et en qualité de gérant de la Société Civile "S.P.I. - SERVICE PICARDIE INDUSTRIE" au capital de 2.500.000 Frs dont le siège social est à PARIS 75008 - 45 rue de la Bienfaisance, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro D 389 333 766, société propriétaire de la totalité des parts sociales de la SARL AISNELEC.

Reconnaît :

- 1 - Que Monsieur Jean-Pierre ALLART gérant, a établi les comptes annuels au 30 septembre 1993 et le rapport de gestion.
- 2 - Que ces comptes et ce rapport ont été régulièrement communiqués à l'associé unique.
- 3 - Que l'inventaire a été tenu à sa disposition au siège social.
- 4 - Qu'il a statué sur la dissolution anticipée de la société conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Puis prend es-qualité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels au 30 septembre 1993 et du rapport de gestion, approuve tels qu'ils ont été présentés ces comptes se soldant par une perte de 270.393,22 Frs.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

Il donne en conséquence à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice approuvé.

JPA

DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice.

L'associé unique reconnaît qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

TROISIEME DECISION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

L'associé unique déclare que des conventions entrant dans le champ d'application de l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales ont été conclues au cours de l'exercice clos le 30 septembre 1993 et sont présentées dans le rapport spécial de la gérance.

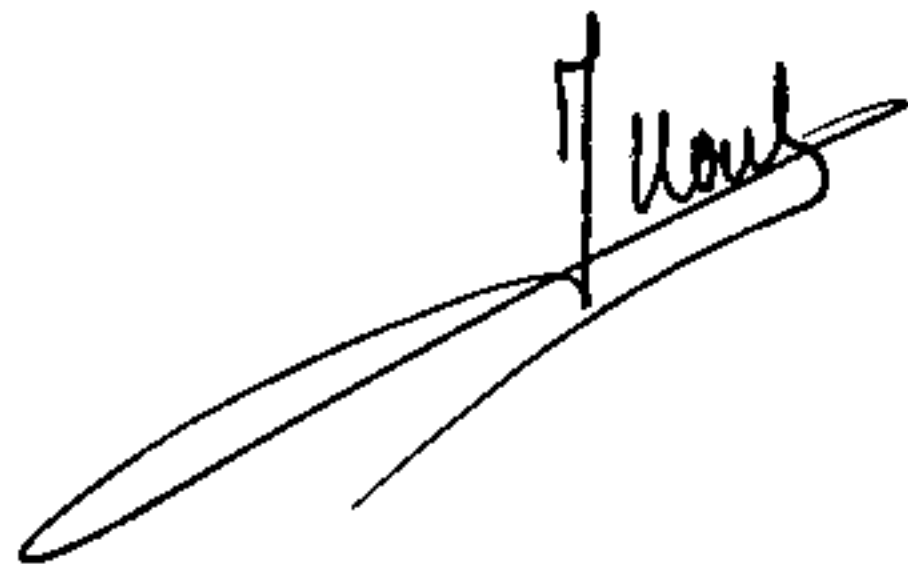
QUATRIEME DECISION - DECISION A PRENDRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'exercice clos le 30 septembre 1993 et constaté que le bilan de la société arrêté à cette date et approuvé par elle au cours de la présente assemblée fait apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital et statuant conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide de ne pas dissoudre par anticipation la société.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Houli', written over a horizontal line.